

DECISION DCC 23-076
DU 09 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une première requête en date à Cotonou du 06 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 08 juin 2022 sous le numéro 0868/209/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE forme un recours en inconstitutionnalité du défaut de laboratoire dans les collèges publics du Bénin ;

Saisie d'une deuxième requête en date à Cotonou du 09 juin 2022 enregistrée à son secrétariat le 10 juin 2022 sous le numéro 0896/217/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE forme un autre recours en inconstitutionnalité du « défaut de semaine de coupure après chaque évaluation à l'école primaire publique. » ;

Saisie d'une troisième requête en date à Cotonou du 04 août 2022 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1253/286/REC-22, par laquelle il forme encore un recours en inconstitutionnalité du défaut de réglementation sur les cours de vacances à l'école primaire et au collège ;

Saisie d'une quatrième requête en date à Cotonou du 25 août 2022 enregistrée à son secrétariat le 30 août 2022 sous le numéro 1406/323/REC-22, par laquelle le même Prosper ALLAGBE forme un recours en inconstitutionnalité du défaut d'assiduité dans la préparation et l'organisation de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

Saisie d'une cinquième requête en date à Cotonou du 02 septembre 2022 enregistrée à son secrétariat le 07 septembre 2022 sous le numéro 1477/335/REC-22, par laquelle le même


Sm



requérant forme un recours en inconstitutionnalité du défaut de critères définis précisément pour la récompense de talent ;

Saisie d'une sixième requête en date à Cotonou du 12 octobre 2022 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1708/370/REC-22, par laquelle il forme un recours en inconstitutionnalité du défaut d'encadrement par certains parents de leurs enfants dans les maisons ;

Saisie d'une septième requête en date à Cotonou du 15 février 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0328/059/REC-23, par laquelle il forme un recours en inconstitutionnalité du défaut d'effet rétroactif de la mesure d'allocations accordés aux aspirants enseignants de la première génération ;

Saisie d'une huitième requête en date à Cotonou du 15 février 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0329/060/REC-23, par laquelle il forme un recours en inconstitutionnalité des programmes scolaires à l'école primaire au-dessus du niveau des élèves et parfois, des enseignants ;

Saisie d'une neuvième requête en date à Cotonou du 15 février 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0378/070/REC-23, par laquelle il forme un recours en inconstitutionnalité du défaut de politique de transport en commun ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que le requérant n'établit pas de quelle manière les faits qu'il invoque constituent une violation de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter ses recours.

EN CONSEQUENCE,

Dit que les recours sont rejetés.

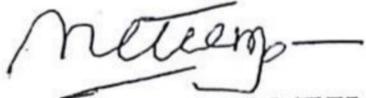
La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Les Rapporteurs,


Fassassi MOUSTAPHA


Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU